FOIRE AUX QUESTIONS PFR B 2011

HARMONISATION

Ouels sont les principes d'harmonisation?

De manière générale, l'exercice d'harmonisation est réalisé par le service d'affectation concerné s'il a l'effectif suffisant, s'agissant de l'année de basculement à la PFR. Une harmonisation des coefficients de fonctions est recommandée au niveau régional.

Précision : les agents affectés en CIFP sont harmonisés dans l'exercice de la DREAL de rattachement (N.B. : il en est de même pour les catégories A).

Publié le 02/09/11

Doit-on calculer une enveloppe par grade ou bien une enveloppe unique par corps ?

La seule contrainte est le respect d'une augmentation moyenne du coefficient de résultat de +0,25 en SD et de +0,20 en AC pour l'ensemble des agents relevant d'un exercice d'harmonisation, tous grades confondus.

Publié le 02/09/11

Qui est chargé de l'harmonisation des agents affectés en DDI ?

Tous les agents affectés en DDI sont traités de manière similaire, qu'ils soient en poste en DDT mais aussi en DDPP, DDCS,...

La grille de cotation SD prévue pour les services déconcentrés et notamment pour les DDI s'appliquant de la même manière à l'ensemble de ces services. S'agissant de l'harmonisation de ces agents, la circulaire précise en page 15 qu'ils sont intégrés dans l'exercice d'harmonisation de la DDT ou DDTM.

Publié le 02/09/11

PART FONCTION

Dans l'annexe II (grille de SD), une distinction est faite entre les fonctions "chef de bureau d'administration générale" (Coeff 4.2) et les "responsables de pôle ad° générale" (coeff 3.7). Nous avons les deux cas dans les intitulés de postes. Cependant les missions sont très proches. Comment classer un agent dans une catégorie plutôt que dans l'autre ?

Le poste de chef de bureau correspond à un responsable d'une entité de niveau 1. Le poste de chef de pôle correspond à un poste de responsable d'une entité intermédiaire au sein d'une entité de niveau 1. C'est sur la base de ces libellés types que vous pouvez au regard du niveau des fonctions exercées par vos agents opérer la classification entre ces deux cotations.

Publié le 02/09/11

Comment devons-nous définir les fonctions de chargé de mission "à enjeux". Quand plusieurs agents ont les mêmes fonctions et qu'elles représentent de forts enjeux pour la DDT, il est possible d'avoir plusieurs agents correspondants à ce critère ?

Comme indiqué dans les circulaires relatives à la PFR des agents de catégorie A et B, les postes de "chargé de mission à enjeux" doivent faire l'objet d'une justification se traduisant par une fiche explicative. D'une manière générale, le nombre de postes de « chargé de mission à enjeux » est par construction très limité. A titre indicatif, cela peut concerner 1 ou 2 postes en DDT.

Publié le 02/09/11

Si un agent change de poste en cours d'année 2011, avec pour conséquence une part fonction différente, quelle est la part fonction de référence pour l'année ?

Pour l'harmonisation, il faut regarder la situation de l'agent au 01/05/2011 et donc le poste occupé à cette date pour déterminer le coefficient de fonction.

Ensuite, si l'agent change de poste après cette date, la part fonction peut évoluer en fonction de la grille de cotation. Ce changement sera effectif à compter de la date de changement de poste.

Publié le 02/09/11

PART RESULTAT

Le montant de référence comprend-il la NBI ou tous les calculs sont-ils faits sans référence à la NBI?

La NBI ne doit pas être prise en compte pour le calcul de la PFR et ne rentre donc pas dans le calcul du montant de référence.

Publié le 02/09/11

Lors du passage à la PFR, le coefficient R minimum est le coefficient le plus élevé entre:

- le coefficient d'entrée de corps et le coefficient de résultats de référence(lorsqu'il existe). Pour certains agents le coefficient minimum de référence est largement inférieur à 1.50; si nous portons le coefficient de résultats à 1.50 pour tous ces agents, nous dépassons l'augmentation moyenne de +0,25 pour le service.

Le différentiel entre le coefficient de résultats de référence et le coefficient d'entrée de 1.50 n'est pas pris en compte dans la moyenne de +0,25 à respecter par votre service.

Publié le 02/09/11

Y a t-il une moyenne à respecter pour la part résultat?

Il n'y a pas de moyenne de la part résultat. La seule règle est le respect d'une augmentation moyenne du coefficient de résultats de +0,25 (SD) et de +0,20 (AC).

Publié le 02/09/11

MUTATIONS/PROMOTIONS

Situation des agents mutés courant 2011

Comment évoluent les parts fonctions et résultats lors d'une mutation ?

Lors d'une mutation, le coefficient de fonctions est ajusté, le cas échéant, par rapport aux nouvelles fonctions et le montant de la part résultats est maintenu (cf p.4/22 note de gestion du 19/07/2011).

Publié le 02/09/11

Situation des agents promus courant 2011

Comment calculer le montant de référence et le passage à la PFR pour les agents promus entre le 01/01/2011 et le 01/05/2011 (*) ?

Le calcul s'effectue d'après le régime indemnitaire perçu en 2010. Comme indiqué dans la note de gestion du 19/07/2011, il convient de s'assurer que le montant indemnitaire global antérieur de l'agent ne diminue pas.

Afin de tenir compte de la promotion de l'agent, on complète le montant de référence par le gain de promotion sur la part fonction :

 $\underline{\text{Exemple}}$ 1 : un SA de classe normale (SD) avec un coefficient de **1,05** en 2010 promu SA de classe supérieure le **01/01/2011** et occupant un poste avec un coefficient de fonction de **3,2**

Calcul du montant de référence :

- coefficient 2010 * dotation 2010 SA CN (4 480 € en SD) + 830 € + 350 € + gain promotion

soit dans l'exemple : 1,05 * 4 480 € = 4 704 € + 830 € + 350 € = 5 884 € +3,2 x (1 450 - 1 350) = 5 884 € + 320 € = 6 204 €

Dans le cadre du maintien de sa rémunération, sa PFR (avant harmonisation) est donc calculée de la manière suivante :

- part fonctions : coefficient de 3,2 x 1 450 soit 4 640 €
- part résultats : coefficient de 2,41 soit 1 566,50 € (2,41 x 650) [6 204- (3,2 x 1 450)] / 650]
- Total = 6 206,50 €

<u>Exemple</u> 2 : un SA classe supérieure (SD) avec un coefficient de **1,00** en 2010 promu SA de classe exceptionnelle le **01/03/2011** et occupant un poste avec un coefficient de fonction de **3,7**

Calcul du montant de référence :

- coefficient 2010 * dotation 2010 SA CS (4 965 € en SD) + 830 € + 350 € + gain de promotion

soit dans l'exemple : 1,00 * 4 965 € = 4 965 € + 830 € + 350 € = 6 145 € +3,7 x (1 450 – 1 350) = 6 145 € + 370 € = 6 515 €

Dans le cadre du maintien de sa rémunération, sa PFR (avant harmonisation) est donc calculée de la manière suivante :

- part fonctions : coefficient de 3,7 x 1 550 soit 5 735 €
- part résultats : coefficient de **1,11** [6 515 (3,7 x 1 550)] / 700] porté à **1,50** (coefficient résultat minimum) soit 1,50 x 700 = 1 050 €
- Total = 6 785 €

(*) Ce principe peut également s'appliquer aux agents promus fin 2010 (après l'harmonisation 2010)

Publié le 02/09/11

Comment calculer le montant de référence pour un agent promu SA CE après le 1er mai 2011?

Pour le calcul du montant de référence, c'est bien la situation de l'agent au 1er mai 2011 qui doit être prise en compte. Donc pour cet agent sa situation avant sa promotion à la classe exceptionnelle. La prise en compte de sa promotion (si elle est postérieure au 1er mai) devra se faire après harmonisation de la PFR au titre de 2011. Vous devrez alors prendre en compte le nouveau coefficient si l'agent change de cotation de fonction et les nouveaux barèmes de référence (cf IV 2° p. 4 note de gestion).

Publié le 02/09/11

Comment calculer le montant de référence pour un adjoint administratif promu SA le 12/01/2010?

En cas de changement dans la situation administrative d'un agent au cours de l'année 2010, il convient de se référer à sa dernière situation administrative connue pour calculer un montant de référence 2010 et non pas d'effectuer une proratisation intégrant sa situation antérieure.

Dans le cas d'un adjoint administratif promu SA le 12/1/2010, il convient donc de se baser exclusivement sur la situation indemnitaire de l'agent en tant que SA rapportée en année pleine pour calculer son montant de référence (CMI SA x dotation SA) + Part fixe de 830 € + revalorisation de 350 €).

Publié le 02/09/11

DIVERS

Je souhaite savoir si la PFR tient compte de la quotité de travail des agents. S'il faut effectivement proratiser, sur quelle part faut-il le faire ?

Pour l'harmonisation, on prend en compte les agents en équivalent temps plein (ETP). La PFR est une indemnité qui suit les règles de proratisation au moment de la mise en paiement. Ainsi, le montant à verser sur chaque part est défini comme suit pour un agent à 90% : (coefficient x montant de référence) x 32/35 (s'il s'agit d'un agent travaillant à 90%).

Publié le 02/09/11